



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE
Direction de la Coordination Interministérielle
Et de l'Action Départementale
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE du 11 août 2015

Autorisant l'EARL LA POMMERAIS à agrandir un élevage avicole implanté au lieu-dit « La Pommerais » à LA CHAPELLE CHAUSSEE et à mettre à jour le plan d'épandage de l'élevage.

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE
PREFET d'ille-et-Vilaine

N°26423 Modificatif

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111, et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Région Bretagne.

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26423 du 25 avril 1996, modifié le 11 février 2008 et le 23 décembre 2013 autorisant l'EARL LA POMMERAIS à exploiter un élevage de volailles au lieu dit « La Pommerais » à LA CHAPELLE CHAUSSEE (35630) ;

VU la demande présentée par l'EARL LA POMMERAIS en vue d'être autorisée à agrandir l'élevage avicole² et à mettre à jour son plan d'épandage ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 7 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 11 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 5^{ème} programme d'actions au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 26423 du 25 avril 1996, modifié le 11 février 2008 et le 23 décembre 2013, est modifié comme suit :

L'EARL LA POMMERAIS est autorisée à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « la Pommerais » à LA CHAPELLE-CHAUSSEE (35630).

L'établissement sera autorisé pour 52 000 animaux équivalents et sera classé aux rubriques n°s 3660 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	Alinéa	A ,E,D,DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2111	2a	A	Volailles	Animaux Equivalent	30 000	52 000
3660	1	IED	Volailles	Places	40 000	52 000

Article 2 – L'article 15 de l'arrêté n°26423 du 25 avril 1996, modifié le 11 février 2008 et le 23 décembre 2013, est modifié comme suit :

Une plate-forme de compostage de 150 m² utiles est destinée au compostage d'une partie des fumiers produits (NFU 42001 ou NFU 44051). Selon l'assolement prévu sur la campagne culturale en cours, la part de fumier composté pourra varier dans la limite des capacités de compostage maximale prévues soit : 201 tonnes de fumiers représentent 5 025 uN et 2 826 uP2O5.

Le fumier brut de volailles et le produit composté issu de ce fumier seront épandus sur les terres en propre de l'EARL soit 128.90 ha de S.A.U. et 106.4 ha de S.D.N.

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de LA CHAPELLE-CHAUSSEE et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Patrice RAURE



